RECU EN PREFECTURE
Le 05 juillet 2022
VIA DOTELEC - S2LOW
025-242500361-20220623-D006149I0-DE

Grand Besançon Métropole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 23 juin 2022

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60 ,61.

La séance est ouverte à 18h03 et levée à 23h15

Etaient présents : **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, , M. Guillaume BAILLY (à partir du rapport n°12), Mme Anne BENEDETTO (à partir du rapport n°12), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaick CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER (jusqu'au rapport n°41 inclus), Mme Aline CHASSAGNE, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET (à partir du rapport n°12), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au rapport n°33 inclus), M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au rapport n°43 inclus), Mme Juliette SORLIN (à partir du rapport n°12), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Beure** : M. Philippe CHANEY **Bonnay** : M. Gilles ORY **Boussières** : M. Eloi JARAMAGO **Busy** : M. Philippe SIMONIN **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chalèze** : M. René BLAISON **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champoux** :M. Romain VIENET **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chaucenne** : Mme Valérie DRUGE **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Franck BERNARD **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : Mme Martine DONEY **Franois** : M. Emile BOURGEOIS **Geneuille** : M. Patrick OUDOT **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Larnod** : M. Hugues TRUDET(à partir du rapport n°10 et jusqu'au rapport n°36 inclus) **Les Auxons** : M. Anthony NAPPEZ **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ (jusqu'au rapport n°36 inclus) **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Noironte** : M. Claude MAIRE **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : Mme Emmanuelle BAVEREL **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER **Saône** : M. Benoit VUILLEMIN **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA **Thise** : M. Pascal DERIOT **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir du rapport n°18) **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley** : M. Franck RACLOT **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Besançon** : Mme Frédérique BAEHR, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Sadia GHARET, M. Jean-Hugues ROUX, M. André TERZO, Mme Claude VARET **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Gennes** : M. Jean SIMONDON **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD **Villars Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Olivier LEGAIN

Procurations de vote : M. Thomas JAVAUX à M. Romain VIENET, Mme Frédérique BAEHR à Mme Julie CHETTOUH, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au rapport n°11 inclus), Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (jusqu'au rapport n°11 inclus) , M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Sadia GHARET à Mme Aline CHASSAGNE, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN (jusqu'au rapport n°11 inclus), Mme Myriam LEMERCIER à Mme Marie LAMBERT (à partir du rapport n°34), Mme Karima ROCHDI à Agnès MARTIN (à partir du rapport n°44), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF (jusqu'au rapport n°11 inclus), M. André TERZO à M. Christophe LIME, Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT, M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, Mme Catherine BOTTERON à M. Anthony NAPPEZ, M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, M. Henri BERMOND à M. Emile BOURGEOIS, M. Roger BOROWIK à M. Benoit VUILLEMIN, M. Cédric LINDECKER à M. Daniel HUOT, M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, M. Bernard LOUIS à M. René BLAISON, Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, Mme Valérie MAILLARD à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Jean-Marc JOUFFROY à Mme Anne BIHR (jusqu'au rapport n°17 inclus), M. Damien LEGAIN à M. Pascal ROUTHIER

Délibération n°2022/006149
Rapport n°17 - Dispositif permettant le maintien de la prime de fin d'année et nouvelle étape d'harmonisation des régimes indemnitaires

Dispositif permettant le maintien de la prime de fin d'année et nouvelle étape d'harmonisation des régimes indemnitaires

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Inscription budgétaire
« Charges de personnel » Budget principal

Résumé :
La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole a fait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes qui conclut notamment à la nécessité d'intégrer la prime de fin d'année versée aux agents de la collectivité dans le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) mis en place depuis 2017. Le présent rapport propose un dispositif permettant de substituer à la prime de fin d'année le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et prévoit des dispositions particulières pour les cadres d'emplois ne relevant pas du RIFSEEP.
Conformément aux engagements pris lors des précédentes délibérations sur le régime indemnitaire, il est proposé de poursuivre la réduction des écarts entre les filières et les grades en mettant l'accent sur les cadres d'emplois de catégorie A et de catégorie C.
Il est également proposé de revoir les montants de l'indemnité de sujétion allouée aux secrétaires de mairie pour tenir compte de la hausse du carburant et les modalités d'attribution des indemnités de sujétion d'intérim et d'encadrement des personnes condamnées à des travaux d'intérêts généraux

I - Cadre général des évolutions proposées

Depuis le 1er janvier 2017, la Ville de Besançon, le CCAS et la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ont procédé à la refonte de leur régime indemnitaire par la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) appliqué à l'ensemble des cadres d'emplois, à l'exclusion de ceux relevant de la filière police municipale et des professeurs et assistants d'enseignement artistique.

Comme ce fut déjà le cas à 3 reprises depuis cette date et conformément aux engagements pris dans les délibérations initiales, une nouvelle étape d'évolution du régime indemnitaire est proposée, autour des axes suivants :

- Intégration de la prime de fin d'année dans le RIFSEEP et dispositions spécifiques pour les cadres d'emplois ne relevant pas de ce régime indemnitaire ;
- Revalorisation de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) au sein de certains groupes de fonctions de catégorie C ;
- Réduction des écarts d'IFSE entre les cadres d'emplois de catégorie A ;
- Revalorisation l'IFSE de sujétions allouée aux secrétaires de mairie (volant de remplacement) pour tenir compte de la hausse du prix du carburant ;
- Assouplissement des conditions d'attribution de l'IFSE d'intérim ;
- Evolution des modalités d'attribution de l'IFSE de sujétion liée à l'encadrement des travaux d'intérêts généraux ;

- Mise à jour des tableaux fixant les montants d'IFSE suite aux dernières évolutions réglementaires en matière de cadres d'emplois et notamment : intégration en catégorie B des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture, et intégration en catégorie A des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants et des techniciens paramédicaux.
  Le Comité technique consulté le 24 mai 2022 a émis un **avis favorable.**

II – Rappel des principes généraux

Conformément aux modalités prévues par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient aux assemblées délibérantes de fixer les régimes indemnitaires.

La refonte des régimes indemnitaires repose sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), institué dans la fonction publique de l'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et transposable à la fonction publique territoriale à mesure que sont pris les arrêtés ministériels fixant les montants maximums pour les corps servant de référence aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

L'attribution individuelle des différents éléments indemnitaires alloués au titre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ne peut en aucun cas excéder le montant maximum prévu pour le corps de la fonction publique de l'Etat servant de référence au cadre d'emploi de l'agent concerné.

Comme le permet l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il est proposé d'autoriser, à titre individuel, le maintien du régime indemnitaire antérieur, sous forme d'indemnité individuelle s'ajoutant au régime indemnitaire résultant du calcul du nouveau régime indemnitaire, lorsque ce calcul est défavorable à un agent. Cette disposition consistera en un maintien du montant de la rémunération nette globale.

Par ailleurs, il est précisé que, conformément aux dispositions prévues par l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant la parution de ladite loi, peuvent être maintenus au profit de l'ensemble des agents des trois entités. C'est le cas de la prime de fin d'année qui continue d'être attribuée aux agents remplissant les conditions requises.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est exclusif de toute indemnité de même nature. Ainsi, pour les cadres d'emplois concernés, il se substitue aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, aux primes de rendement, aux primes de fonctions informatiques, aux indemnités d'administration et de technicité, aux indemnités d'exercice de mission des préfectures, aux indemnités représentatives de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires, aux indemnités spécifiques de service, aux indemnités spéciales des médecins, aux indemnités de technicité des médecins, aux indemnités de sujétions spéciales, aux primes de service, aux primes d'encadrement, aux indemnités scientifiques, aux indemnités spéciales des conservateurs des bibliothèques, à la prime spéciale administrative, aux indemnités de fonctions, de responsabilités et de résultats.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est par contre cumulable avec les indemnités d'astreinte, la garantie individuelle du pouvoir d'achat, le supplément familial de traitement, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la prime de responsabilité. La nouvelle bonification indiciaire demeure également puisqu'il ne s'agit pas d'une indemnité mais d'un complément au traitement.

Les indemnités horaires de nuit et de travail du dimanche, sont remplacées par le versement d'indemnités spécifiques, assises sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (cf. infra).

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est versé en tenant compte notamment du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes.

A mesure que des financements complémentaires seront dégagés, au-delà des objectifs pluriannuels de maîtrise de la masse salariale, sera engagée une nouvelle réduction des écarts des régimes indemnitaires entre filières, à fonctions égales.

III - Intégration de la prime de fin d'année dans le RIFSEEP et dispositions spécifiques pour les cadres d'emplois ne relevant pas de ce régime indemnitaire

III.1- Le contexte

La Chambre Régionale des Comptes, lors d'un contrôle effectué sur Grand Besançon Métropole (GBM) au cours de l'année 2019, a soulevé l'irrégularité de la prime de fin d'année au sein de la collectivité. Le RIFSEEP devenant le cadre général du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale, la prime de fin d'année doit désormais s'intégrer dans ce régime indemnitaire.

En effet, la prime de fin d'année ne peut pas s'analyser comme un avantage collectivement acquis puisque la collectivité l'a instaurée postérieurement aux lois de décentralisation et que le principe de parité avec l'Etat n'est pas respecté dans ce cadre. Seuls les agents de la Ville de Besançon transférés à GBM peuvent légalement conserver la PFA au titre de l'article 88 de la loi du 14 janvier 1984 prévoyant le maintien des avantages individuellement acquis.

La Ville de Besançon et son CCAS bénéficiaient quant à eux de la prime de fin d'année avant les lois de décentralisation. Son maintien au titre des avantages collectivement acquis est donc légal.
Toutefois dans la continuité de l'harmonisation des régimes indemnitaires il est proposé d'intégrer la PFA dans le cadre du RIFSEEP pour les 3 collectivités Ville, CCAS et GBM et de prévoir des modalités spécifiques pour les cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique qui ne relèvent pas du RIFSEEP.

Dans ce cadre, les conditions de versement de la prime sont notamment assouplies pour les fonctionnaires et contractuels occupant un poste permanent afin de permettre son versement lorsque l'agent est recruté en cours d'année, dans les conditions prévues ci-dessous.

III.2 - Intégration de la Prime de Fin d'Année dans le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le RIFSEEP se compose de deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à la manière de servir.

L'attribution individuelle des différents éléments indemnitaires alloués au titre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ne peut en aucun cas excéder le montant maximum prévu pour le corps de la fonction publique de l'Etat servant de référence au cadre d'emploi de l'agent concerné. Le conseil constitutionnel, dans une décision rendue le 13 juillet 2018 a précisé que la somme des deux parts du RIFSEEP attribuées aux fonctionnaires territoriaux ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Ainsi le montant de CIA tel que défini ci-dessous additionné au montant de l'IFSE perçu par les agents des trois entités, ne peut dépasser le plafond global de ces deux indemnités fixé par arrêté ministériel pour les corps de l'Etat servant de référence à nos cadres d'emplois.
Le complément indemnitaire annuel instauré par délibération du 17 décembre 2018 s'établit désormais dans les conditions définies en infra.

III.2.1 - Les conditions d'attribution du CIA

Peuvent bénéficier du CIA, les agents suivants :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant d'un cadre d'emplois éligible au RIFSEEP ;
- Contractuels en contrat à durée indéterminée ;
- Contractuels en contrat à durée déterminée rémunérés sur la base d'un indice en référence à un grade éligible au RIFSEEP et recrutés :
    - pour occuper un emploi permanent en application des articles L332-8 à L332-14 du code général de la fonction publique ;
    - dans le cadre d'un contrat de projet en application des articles L332-24 à L332-26 du code général de la fonction publique ;
    - en qualité de collaborateur de groupe d'élus en application de l'article L333-12 du code général de la fonction publique ;
    - en application de l'article L352-4 du code général de la fonction publique relatif au recrutement des personnes en situation de handicap.

Le CIA est versé au prorata du temps de présence sur l'année considérée.

Ne peuvent en bénéficier les agents ayant présenté leur démission au cours de l'année de référence. Les agents ayant quitté la collectivité pour une autre raison (mutation, détachement, mise à disposition, admission à la retraite) perçoivent le CIA calculé au prorata de leur temps de présence.

Les agents contractuels doivent par ailleurs être recrutés sur un contrat ouvrant droit au versement du CIA à sa date de liquidation.

Les agents contractuels recrutés en application de l'article L332-13 du code général de la fonction publique pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux, doivent en outre être en activité le 1er jour ouvré de l'année de référence et n'avoir pas connu une interruption de contrat de plus de 30 jours. Toutefois, l'absence de contrat due à un congé maternité, à un accident du travail reconnu imputable au service, à une maladie professionnelle ou à un congé maladie ne fait pas obstacle au versement du CIA dès lors que les agents concernés auront à nouveau été recrutés à l'issue de l'interruption, au titre d'un contrat ouvrant droit au CIA. Ces dispositions s'apprécient au titre de l'ensemble des contrats conclus par les 3 collectivités Ville de Besançon, Grand Besançon Métropole et CCAS de Besançon au cours de l'année de référence.

III.2.2 - Montant du CIA

Le CIA est égal à la moyenne des traitements indiciaires bruts perçus au titre de l'année de référence pour les emplois ouvrant droit à son versement, sans tenir compte des rappels de traitement afférents à une année antérieure.

Pour les agents placés en congé maladie à demi-traitement, ayant perçu une indemnité de coordination ou placés en disponibilité à demi-traitement dans l'attente d'un avis de la CNRACL au cours de la période de référence, le montant maximum du CIA est calculé sur la base de la moyenne des traitements indiciaires bruts qu'ils auraient perçus s'ils n'avaient été placés en congés maladie à demi-traitement ou s'ils n'avaient perçu l'indemnité de coordination.

Le CIA étant lié à la manière de servir, il ne peut être versé dans les situations suivantes :

- Sanctions des 3ème et 4ème groupes ;
- Exclusion temporaire de fonctions d'une durée supérieure ou égale à 5 jours fermes ;
- Abaissement d'échelon ;
- Licenciement disciplinaire d'un agent contractuel ;
- Licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent contractuel ;
- Radiation des cadres pour abandon de poste ;
- Radiation des cadres pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire stagiaire;
- Fin de période d'essai ;
- Non renouvellement de contrat pour des motifs liés à la manière de servir.

En outre, en cas de sanctions disciplinaires autres que celles visées ci-dessus, un abattement est appliqué sur le montant de CIA susceptible d'être versé, dans les limites maximales ci-dessous :

- Avertissement : 5% ou 25% en cas de nouvel avertissement au cours d'une période de 12 mois ;
- Blâme : 10% ou 50% en cas de nouveau blâme au cours d'une période de 12 mois ;
- Exclusion temporaire de fonctions :
    - 20% par jour ferme ou 100% par jour ferme en cas de nouvelle exclusion au cours d'une période de 12 mois ;
    - 10% par jour assorti d'un sursis ou 50% par jour assorti d'un sursis en cas de nouvelle exclusion avec sursis au cours d'une période de 12 mois.
    -

III.2.3 - Modalités de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre et ne peut faire l'objet d'un acompte ou d'un règlement anticipé lorsque l'agent a quitté la collectivité avant cette date de liquidation.

Dans un souci de transparence à l'égard des agents concernés par cette mesure, le CIA est rebaptisé « CIA – Prime de fin d'année ».

III.3 - Evolution du régime indemnitaire des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique

Les cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique ne relèvent pas des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP.

En application des articles 1 et 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :
« Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. »
« L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. »

Sur ce fondement, il est donc proposé les évolutions suivantes :

III.3.1 - Maintien des régimes indemnitaires antérieurs

Les dispositions antérieures relatives à l'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation demeurent inchangées :

- Indemnité de suivi et d'orientation – part fixe (décret n° 93-55 du 15 janvier 1993)

Grade	Taux appliqué sur le montant annuel de base
Professeur d'enseignement artistique hors classe	- 100 %
Professeur d'enseignement artistique classe normale	- 100 %
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	- 100 %
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	- 100 %
Assistant d'enseignement artistique	- 100 %

- Indemnité de suivi et d'orientation – part variable (décret n° 93-55 du 15 janvier 1993)

Grade - Emploi	Taux appliqué sur le montant annuel de base
Professeur d'enseignement artistique hors classe emplois de directeur adjoint, conseiller aux études, responsable de département	100 %
Professeur d'enseignement artistique classe normale emplois de directeur adjoint, conseiller aux études, responsable de département	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe emploi de responsable de département	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe emploi de responsable de département	100 %
Assistant d'enseignement artistique emploi de responsable de département	100 %

III.3.2 - Mise en place d'une nouvelle indemnité appelée « prime de fin d'année »
Une nouvelle indemnité fondée sur l'indemnité pour mission particulière instituée par le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 (arrêté ministériel du 27 avril 2015) et sur la prime d'attractivité instituée par le décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 (arrêté ministériel du 12 mars 2021) applicables aux professeurs certifiés, corps de référence des cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique est mise en place au profit de ces deux cadres d'emplois.

Dans un souci de transparence à l'égard des agents concernés par cette mesure, cette indemnité est baptisée « Prime de fin d'année ».

Peuvent bénéficier de cette prime, les agents suivants :
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique ;
- Contractuels rémunérés sur la base d'un indice en référence à un grade relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique, et recrutés :
    - pour occuper un emploi permanent en application des articles L332-8 à L332-14 du code général de la fonction publique ;
    - dans le cadre d'un contrat de projet en application des articles L332-24 à L332-26 du code général de la fonction publique ;
    - en application de l'article L352-4 du code général de la fonction publique relatif au recrutement des personnes en situation de handicap.

La prime de fin d'année est versée au prorata du temps de présence sur l'année considérée.

Ne peuvent en bénéficier les agents ayant présenté leur démission au cours de l'année de référence. Les agents contractuels doivent par ailleurs être recrutés sur un contrat ouvrant droit au versement de la prime de fin d'année à sa date de liquidation.

Les agents contractuels recrutés en application de l'article L332-13 du code général de la fonction publique pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux, doivent en outre être en activité le 1er jour ouvré de l'année de référence et n'avoir pas connu une interruption de contrat de plus de 30 jours. Toutefois, l'absence de contrat due à un congé maternité, à un accident du travail reconnu imputable au service, à une maladie professionnelle ou à un congé maladie ne fait pas obstacle au versement de la prime de fin d'année dès lors que les agents concernés auront à nouveau été recrutés à l'issue de l'interruption, au titre d'un contrat ouvrant droit à la prime de fin d'année. Ces dispositions s'apprécient au titre de l'ensemble des contrats conclus par les 3 collectivités Ville de Besançon, Grand Besançon Métropole et CCAS de Besançon au cours de l'année de référence.

La prime de fin d'année est égale à la moyenne des traitements indiciaires bruts perçus au titre de l'année de référence pour les emplois ouvrant droit à son versement, sans tenir compte des rappels de traitement afférents à une année antérieure.

En outre, elle ne peut pas excéder les montants maximum pouvant être alloués aux fonctionnaires de l'Etat relevant du corps des professeurs certifiés au titre de l'indemnité pour mission particulière et de la prime d'activité visées ci-dessus, soit un montant total de 5 150 € (3 750 € + 1 400 €).

Pour les agents placés en congé maladie à demi-traitement, ayant perçu une indemnité de coordination ou placés en disponibilité à demi-traitement dans l'attente d'un avis de la CNRACL au cours de la période de référence, le montant de la prime de fin d'année est calculé sur la base de la moyenne des traitements indiciaires bruts qu'ils auraient perçus s'ils n'avaient été placés en congés maladie à demi-traitement ou s'ils n'avaient perçu l'indemnité de coordination.

La prime de fin d'année est liée à la manière de servir. Elle est attribuée aux professeurs et assistants d'enseignement artistique pour tenir compte des missions qui leur sont dévolues au-delà des fonctions d'enseignement : jurys, animation de collectifs, accompagnement des élèves, participation aux manifestations de leur établissement (journées portes ouvertes, événements culturels..).
Elle ne peut être versée dans les situations suivantes :

- Sanctions des 3ème et 4ème groupes ;
- Exclusion temporaire de fonctions d'une durée supérieure ou égale à 5 jours fermes ;
- Abaissement d'échelon ;
- Licenciement disciplinaire d'un agent contractuel ;
- Licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent contractuel ;
- Radiation des cadres pour abandon de poste ;
- Radiation des cadres pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire stagiaire;
- Fin de période d'essai ;
- Non renouvellement de contrat pour des motifs liés à la manière de servir.

En outre, en cas de sanctions disciplinaires autres que celles visées ci-dessus, un abattement est appliqué sur le montant de la prime de fin d'année susceptible d'être versé, dans les limites maximales ci-dessous :

- Avertissement : 5% ou 25% en cas de nouvel avertissement au cours d'une période de 12 mois ;
- Blâme : 10% ou 50% en cas de nouveau blâme au cours d'une période de 12 mois ;
- Exclusion temporaire de fonctions :
    - 20% par jour ferme ou 100% par jour ferme en cas de nouvelle exclusion au cours d'une période de 12 mois ;
    - 10% par jour assorti d'un sursis ou 50% par jour assorti d'un sursis en cas de nouvelle exclusion avec sursis au cours d'une période de 12 mois.

La prime de fin d'année est versée annuellement au mois de novembre et ne peut faire l'objet d'un acompte ou d'un règlement anticipé lorsque l'agent a quitté la collectivité avant cette date de liquidation.

III.4- Abrogation de la délibération du 15 octobre 1994

La délibération du 15 octobre 1994 instituant la prime de fin d'année est abrogée.

Les agents contractuels recrutés pour faire face à des besoins temporaires ou saisonniers en application de l'article L332-23 du code général de la fonction publique qui ont perçu la prime de fin d'année en application de la délibération du 15 octobre 1994 au titre des années 2020 et 2021, bénéficient de son maintien à titre individuel en application de l'article L714-8 du code général de la fonction publique, tant qu'ils remplissent les conditions d'octroi définies dans la délibération du 15 octobre 1994.

IV - Groupes de fonctions

Il est proposé au conseil communautaire de confirmer les groupes de fonctions suivants définis par les délibérations de juin 2021 (qui sont communs à Grand Besançon Métropole, à la Ville de Besançon et au Centre communal d'action sociale).

- Fonctions de direction et de pilotage relevant de la catégorie A+
  - groupe A+ 1 : emploi fonctionnel de directeur général des services de la Ville et de Grand Besançon Métropole,
  - groupe A+ 2 : emploi fonctionnel de directeur général adjoint de la Ville ou de Grand Besançon Métropole, de directeur général des services techniques de la Ville et de Grand Besançon Métropole
  - groupe A+ 3 : directeur général adjoint des services techniques, adjoint au directeur général adjoint, directeur de département, directeur général du CCAS,
  - groupe A+ 4 : directeur,
  - groupe A+ 5 : secrétaire général d'un établissement public et autres fonctions occupées par des membres des cadres d'emplois des administrateurs, ingénieurs en chef, conservateurs, médecins, vétérinaires.

- Fonctions d'encadrement et de conception relevant de la catégorie A
  - groupe A 6 : directeur adjoint, chef de service, responsable d'équipement (encadrement d'au moins 5 agents permanents), responsable de mission (encadrement d'au moins 5 agents permanents),
  - groupe A 7 : adjoint d'un chef de service ou d'un responsable d'équipement, responsable de secteur ou encadrement d'au moins 2 agents permanents,
  - groupe A 8 : autres fonctions relevant de la catégorie A.

- Fonctions d'encadrement ou d'expertise relevant de la catégorie B
  - groupe B 9 : adjoint d'un responsable d'équipement, chef de secteur (avec responsabilités d'encadrement), chef de projet à titre principal,
  - groupe B 10 : autres fonctions relevant de la catégorie B.

- Fonctions relevant de la catégorie C
  - groupe C 10 : chef d'atelier.
  - groupe C 11 : chef d'équipe, poste impliquant une responsabilité opérationnelle particulière et/ou une qualification rare.
  - groupe C 12 : poste opérationnel nécessitant un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou une expérience professionnelle équivalente,
  - groupe C 13 : autres fonctions relevant de la catégorie C.

L'adoption de ces groupes de fonctions permet de reconnaître les prises de responsabilité à tous les niveaux hiérarchiques et pour l'ensemble des filières statutaires concernées.

Le versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est mensuel. Il est alloué sous forme d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux agents occupant un emploi permanent quel que soit leur statut (stagiaires, titulaires, contractuels), sous réserve, pour les agents contractuels, qu'ils ne soient pas employés à moins de 50 % d'un temps complet.

Les agents à temps non complet bénéficient du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, au prorata de leur taux d'emploi et les agents à temps partiel au prorata du taux de rémunération appliqué à leur traitement indiciaire.

V - Montants d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise attribués par fonction et grade

Les montants annuels de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise sont établis de manière à s'approcher le plus possible des montants précédemment attribués à chaque grade, tout en supprimant les différences pouvant exister entre les pratiques de la Ville de Besançon et celles de Grand Besançon Métropole.

Les montants annuels harmonisés des régimes indemnitaires sont donc désormais fixés de la manière suivante :

A/ Groupe de fonctions A+ 1

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 29 juin 2015 concernant le corps interministériel des administrateurs civils, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 14 février 2019 concernant le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.

B/ Groupe de fonctions A+ 2

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 29 juin 2015 concernant le corps interministériel des administrateurs civils, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 14 février 2019 concernant le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.

C/ Groupe de fonctions A+ 3

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Grade d'administrateur territorial hors classe	26 124 € (1)
Grade d'administrateur territorial	20 616 € (1)
Cadre d'emploi des attachés	15 924 € (2)
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef	24 024 € (12)
Cadre d'emplois des ingénieurs	20 748 € (12)
Cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine	15 924 € (3)
Cadre d'emploi des conservateurs de bibliothèques	15 924 € (10)
Cadre d'emploi des médecins	15 924 € (11)
Cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens	15 924 € (13)

D/ Groupe de fonctions A+ 4 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs territoriaux	10 068 € (1)
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	10 068 € (2)
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	18 948 € (12)
Cadre d'emploi des ingénieurs	18 948 € (14)
Cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine	10 068 € (3)
Cadre d'emploi des conservateurs de bibliothèques	10 068 € (10)
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	10 068 € (2)
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	10 068 € (10)
Cadre d'emploi des bibliothécaires	10 068 € (10)
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	10 068 € (4)
Cadre d'emploi des médecins	10 068 € (11)
Cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens	10 068 € (13)
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	10 068 € (4)

E/ Groupe de fonctions A+ 5

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs territoriaux	8 880 € (1)
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	8 880 € (2)
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef	12 432 € (12)
Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine	5 568 € (3)
Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque	5 568 € (10)
Grade de médecin hors classe	9 252 € (11)
Grade de médecin de 1ère classe	7 728 € (11)
Grade de médecin de 2ème classe	5 592 € (11)
Cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens	8 880 € (13)

F/ Groupe de fonctions A 6 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	7 512 € (2)
Cadre d'emploi des ingénieurs	12 432 € (14)
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	4 272 € (4)
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs	4 272 € (7)
Cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux	4 272 € (4)
Cadre d'emploi des puéricultrices	4 272 € (7)
Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux	4 272 € (7)
Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants	4 272 € (16)
Cadre d'emploi des psychologues	4 272 € (4)
Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens	4 272 € (7)
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	7 512 € (2)
Cadre d'emploi des bibliothécaires	4 272 € (10)
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	4 272 € (10)
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	4 272 € (4)
Cadre d'emploi des rédacteurs	5 784 € (5)
Technicien principal de 1ère classe	7 176 € (15)
Technicien principal de 2ème classe	6 600 € (15)

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Technicien	4 764 € (15)
Cadre d'emploi des animateurs	4 272 € (5)
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	4 272 € (5)
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	4 272 € (10)

G/ Groupe de fonctions A 7 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Attaché principal	6 480 € (2)
Attaché	5 784 € (2)
Ingénieur principal	12 168 € (14)
Ingénieur	11 293 € (14)
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	3 696 € (4)
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs	3 696 € (7)
Cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux	3 696 € (4)
Cadre d'emploi des puéricultrices	3 696 € (7)
Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux	3 696 € (7)
Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants	3 696 € (16)
Cadre d'emploi des psychologues	3 696 € (4)
Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens	3 696 € (7)
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	6 480 € (2)
Cadre d'emploi des bibliothécaires	3 696 € (10)
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	3 696 € (10)
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	3 696 € (4)
Cadre d'emploi des rédacteurs	5 784 € (5)
Technicien principal de 1ère classe	7 176 € (15)
Technicien principal de 2ème classe	6 600 € (15)
Technicien	4 764 € (15)
Cadre d'emploi des animateurs	3 696 € (5)
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	3 696 € (5)
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	3 696 € (10)

H/ Groupe de fonctions A 8 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Attaché principal	6 480 € (2)
Attaché	5 784 € (2)
Ingénieur principal	12 168 € (14)
Ingénieur	11 293 € (14)
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	3 696 € (4)
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs	3 696 € (7)
Cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux	3 696 € (4)
Cadre d'emploi des puéricultrices	3 696 € (7)
Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux	3 696 € (7)
Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants	3 696 € (16)
Cadre d'emploi des psychologues	3 696 € (4)
Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical,	3 696 € (7)

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens	
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	6 480 € (2)
Cadre d'emploi des bibliothécaires	3 696 € (10)
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	3 696 € (10)
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	3 696 € (4)
Cadre d'emploi des rédacteurs	5 784 € (5)
Technicien principal de 1ère classe	7 176 € (15)
Technicien principal de 2ème classe	6 600 € (15)
Technicien	4 764 € (15)
Cadre d'emploi des animateurs	3 696 € (5)
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	3 696 € (5)
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	3 696 € (10)

I/ Groupe de fonctions B 9 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des rédacteurs	4 764 € (5)
Technicien principal de 1ère classe	7 176 € (15)
Technicien principal de 2ème classe	5 808 € (15)
Technicien	4 764 € (15)
Aide-Soignant de classe supérieure	2 496 € (8)
Aide-Soignant de classe normale	2 424 € (8)
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	2 496 € (8)
Auxiliaire de puériculture de classe normale	2 424 € (8)
Cadre d'emploi des techniciens paramédicaux	2 472 € (17)
Animateur principal de 1ère classe	2 652 € (5)
Animateur principal de 2ème classe	2 496 € (5)
Animateur	2 424 € (5)
Educateur principal de 1ère classe des activités physiques et sportives	2 652 € (5)
Educateur principal de 2ème classe des activités physiques et sportives:	2 496 € (5)
Educateur des activités physiques et sportives	2 424 € (5)
Assistant de conservation principal de 1ère classe	2 652 € (10)
Assistant de conservation principal de 2ème classe	2 496 € (10)
Assistant de conservation	2 424 € (10)
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	4 764 € (8)
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	4 764 € (6)
Cadre d'emploi des adjoints techniques	4 764 € (6)
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	2 412 € (8)
Cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles	2 412 € (8)
Cadre d'emploi des agents sociaux	2 412 € (8)
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	2 412 € (8)
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	2 412 € (8)
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	2 412 € (9)

J/ Groupe de fonctions B 10 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des rédacteurs	4 452 € (5)
Technicien principal de 1ère classe	6 876 € (15)
Technicien principal de 2ème classe	5 676 € (15)

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Technicien	4 452 € (15)
Aide-Soignant de classe supérieure	2 424 € (8)
Aide-Soignant de classe normale	2 352 € (8)
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	2 424 € (8)
Auxiliaire de puériculture de classe normale	2 352 € (8)
Cadre d'emploi des techniciens paramédicaux	2 472 € (17)
Animateur principal de 1ère classe	2 568 € (5)
Animateur principal de 2ème classe	2 424 € (5)
Animateur	2 352 € (5)
Educateur principal de 1ère classe des activités physiques et sportives	2 568 € (5)
Educateur principal de 2ème classe des activités physiques et sportives	2 424 € (5)
Educateur des activités physiques et sportives	2 352 € (5)
Assistant de conservation principal de 1ère classe	2 568 € (10)
Assistant de conservation principal de 2ème classe	2 424 € (10)
Assistant de conservation	2 352 € (10)
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	2 340 € (8)
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	4 452 € (6)
Cadre d'emploi des adjoints techniques	4 452 € (6)
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	2 340 € (8)
Cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles	2 340 € (8)
Cadre d'emploi des agents sociaux	2 340 € (8)
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	2 340 € (8)
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	2 340 € (8)
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	2 340 € (9)

K/ Groupe de fonctions C 10 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	3 180 € (6)
Cadre d'emploi des adjoints techniques	3 180 € (6)

L/ Groupe de fonctions C 11 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	2 568 € (8)
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	2 568 € (6)
Cadre d'emploi des adjoints techniques	2 568 € (6)
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	2 568 € (8)
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	2 568 € (8)
Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	2 568 € (8)
Cadre d'emploi des agents sociaux	2 568 € (8)
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	2 568 € (8)
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	2 568 € (8)
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	2 568 € (9)

M/ Groupe de fonctions C 12 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	1 380 € (8)
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	1 656 € (6)
Adjoint technique principal de 1ère classe	1 380 € (6)
Adjoint technique principal de 2ème classe	1 164 € (6)

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Adjoint technique	1 164 € (6)
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe	2 052 € (8)
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	1 968 € (8)
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	1 728 € (8)
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1 644 € (8)
Agent social principal de 1ère classe	1 380 € (8)
Agent social principal de 2ème classe	1 164 € (8)
Agent social	1 164 € (8)
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	1 380 € (8)
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	1 164 € (8)
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1 380 € (8)
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1 164 € (8)
Adjoint d'animation	1 164 € (8)
Opérateur principal des activités physiques et sportives	1 380 € (8)
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives	1 164 € (8)
Opérateur des activités physiques et sportives	1 164 € (8)
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1 380 € (9)
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1 164 € (9)
Adjoint du patrimoine	1 164 € (9)

N/ Groupe de fonctions C 13 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	1 164 € (8)
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	1 656 € (6)
Cadre d'emploi des adjoints techniques	1 164 € (6)
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	1 164 € (8)
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	1 164 € (8)
Cadre d'emploi des agents sociaux	1 164 € (8)
Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	1 164 € (8)
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	1 164 € (8)
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	1 164 € (8)
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	1 164 € (9)

(1) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 29 juin 2015 concernant le corps interministériel des administrateurs civils, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(2) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 3 juin 2015 concernant le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(3) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 7 décembre 2017, concernant le corps des conservateurs du patrimoine du ministère de la culture et de la communication, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(4) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 23 décembre 2019, concernant le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

(5) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 19 mars 2015, concernant le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs

(6) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 16 juin 2017 concernant le corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
(7) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 23 décembre 2019, concernant le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs
(8) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 20 mai 2014, concernant le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
(9) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 30 décembre 2016, concernant le corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
(10) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 14 mai 2018, concernant les corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
(11) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 13 juillet 2018, concernant le corps des médecins inspecteurs de santé publique, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
(12) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 14 février 2019, concernant le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
(13) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 8 avril 2019, concernant le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
(14) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 26 décembre 2017, concernant le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
(15) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 7 novembre 2017, concernant le corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
(16) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 17 décembre 2018 concernant le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
(17) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 31 mai 2016 concernant les corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

Les montants maxima évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

En dehors des situations liées à l'évolution de l'organisation des services, les agents qui occupent un poste relevant d'un groupe de fonctions inférieur à leur grade ou cadre d'emploi, perçoivent à titre individuel une indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise fixée en référence à l'emploi occupé.

Les attributions individuelles sont établies par arrêté du Président, dans les limites du montant maximum prévu par l'arrêté ministériel de référence.

VI - Montants attribués en fonction des sujétions

Il est proposé de revaloriser l'indemnité de sujétion de secrétaire de mairie (volant de remplacement), pour tenir compte de la hausse du carburant, ces agents utilisant leur véhicule personnel.
Par ailleurs les conditions d'attribution de l'indemnité d'intérim sont assouplies et celles relatives à l'encadrement des TIG évoluent pour être attribuée au titre de chaque personne encadrée, en fonction de la durée des TIG, Travaux Non-Rémunérés (TNR) ou Mesures de Réparation (MR), et du niveau d'encadrement.

Les indemnités de sujétions, versées sous forme d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise sont fixées ainsi qu'il suit :

- tutorat (indemnités non cumulables entre elles) :
  - emploi d'avenir : 46,5 € par mois,
  - contrat aidé (CUI ou CAE) : 23,25 € par mois,
  - service civique : 23,25 € par mois,
- encadrement d'une personne condamnée à des travaux d'intérêts généraux (TIG), travaux non-rémunérés (TNR) ou mesures de réparation (MR) :
  - Référent opérationnel :
    - TIG de 1h à 50h : 10 € par personne encadrée ou par TIG collectif ;
    - TIG de 51h à 100h : 20 € par personne encadrée ou par TIG collectif ;
    - TIG de 101h à 150h : 30 € par personne encadrée ou par TIG collectif ;
    - TIG de plus de 150h : 40 € par personne encadrée ou par TIG collectif ;
  - Référent administratif : 7 € par personne encadrée ou par TIG collectif.

  L'IFSE de sujétion TIG est versée annuellement.
- fonction de service de sécurité et d'assistance aux personnes (SSIAP) lorsqu'elle est imposée par la Commission de sécurité :
  - SSIAP 2 : 80 € par mois,
  - SSIAP 1 : 58 € par mois,
- direction mutualisée (indemnités non cumulables entre elles) : 50 € par mois pour le directeur, 40 € par mois pour un directeur adjoint, 30 € par mois pour un chef de service,
- intérim supérieur à 2 mois (indemnité versée à partir du 3ème mois) :
  - intérim d'un directeur par un chef de service n'assurant pas par ailleurs les fonctions de directeur adjoint : 150 € par mois (partagés le cas échéant si 2 chefs de service assurent l'intérim),
  - intérim d'un chef de service : 100 € par mois (partagés le cas échéant si 2 agents assurent l'intérim),
- travail en horaires décalés par roulements de 12 h : 20 € par mois,
- chef de site, dès lors que cette mission figure dans la fiche de poste : 80 € par mois,
- régisseur d'avance ou de recette : montant fixé en référence à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des établissements publics nationaux et montant du cautionnement imposé à ces agents
- assistant de prévention : 46,86 € par mois
- soigneur d'animaux : 41,04 € par mois
- secrétaire de mairie (volant de remplacement) : 72 € par mois

Ces indemnités de sujétions sont versées au prorata du temps de travail à l'exception de celle relative à l'encadrement d'une personne condamnée à des travaux d'intérêts généraux, travaux non-rémunérés ou mesures de réparation.

Les attributions individuelles sont établies par arrêté du Président.

Par ailleurs, les indemnités liées au travail du dimanche et au travail de nuit, dans le cadre du cycle normal de travail, sont fixées comme suit :

- travail du dimanche : 5,91 € par heure
- travail de nuit : 1,5 € par heure

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur :

- **l'intégration de la prime de fin d'année dans le complément indemnitaire annuel pour les agents dont le cadre d'emplois relève du RIFSEEP ;**

- **la création de l'indemnité pour mission particulière et de la prime d'attractivité au profit des agents relevant des cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique ;**

- **la répartition des agents concernés entre les quatorze groupes de fonctions mentionnés dans le rapport, en fonction des responsabilités qu'ils assurent ;**

- **les montants de référence proposés pour l'attribution de l'IFSE ainsi que les critères de modulation individuelle ;**

- **la revalorisation de l'indemnité de sujétion versée aux secrétaires de mairie (volant de remplacement) pour tenir compte de la hausse des prix du carburant ;**

- **les nouvelles modalités des indemnités de sujétion d'intérim et d'encadrement d'une personne condamnée à des travaux d'intérêts généraux, travaux non-rémunérés ou mesures de réparation.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1er Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :
Pour : 121 *Contre : 0* *Abstention* : 0* *Conseiller intéressé : 0*

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*